

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction de l'Aménagement des Territoires
et de la Transition Écologique

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDF SEI

Boulevard Nelson Mandela
BP 66002
97300 Cayenne

Références : ATTE/PRIE/PRA/MC/2024/623
Code AIOT : 0006900013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement EDF SEI implanté ZI de Dégrad des Cannes 97354 Remire-Montjoly. L'inspection a été annoncée le 10/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le cadre de deux incidents récents dépassant une concentration en Legionella pneumophila de plus de 1 000 UFC/L.
L'objectif de l'inspection est également de vérifier le suivi des constats des précédentes inspections sur le risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF SEI
- ZI de Dégrad des Cannes 97354 Remire-Montjoly
- Code AIOT : 0006900013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement EDF de Dégrad-des-Cannes est une centrale thermique de production d'électricité composée de deux turbines à combustion ainsi que de groupes moteurs et de groupes électrogène.

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Référent TAR/Légionnelle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Formation TAR/Légionelle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande d'action corrective	1 mois
3	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rapport global d'incident	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.e	Demande d'action corrective	15 jours
5	Mise à jour AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.d	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Prélèvements post incident	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1	Demande d'action corrective	15 jours
7	Procédures d'arrêt	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.1.b	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Mesure MES eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	Demande d'action corrective	2 mois
11	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II	Demande d'action corrective	3 mois
12	Produits de décomposition des biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38	Demande d'action corrective	4 mois
13	Maintenance MMR	Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 54	Demande d'action corrective	2 mois
14	Test MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale
Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Fiches de Données de Sécurité (FDS)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux incidents dépassant une concentration en *Legionella pneumophila* de 1 000 UFC/L (dont un avec une concentration supérieure à 100 000 UFC/L) sont survenus à intervalle rapproché. L'exploitant a pris des mesures pour revenir en dessous du seuil réglementaire. L'analyse des causes et la réévaluation des risques suite au premier incident n'ont pas été suffisantes. Ces actions auraient pu éviter la survenue du deuxième événement.

Le suivi et la maintenance du système de défense incendie ne sont pas assurés correctement. Cela entraîne une défaillance de certaines mesures de maîtrise des risques (MMR).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Référent TAR/Légionelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que le responsable du laboratoire s'occupe du suivi des tours aéroréfrigérantes (TAR). Cependant l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées un document désignant la personne référente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un document désignant nommément une ou plusieurs personnes référentes sur les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Formation TAR/Légionelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent à minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées une attestation de formation d'un des agents réalisée par l'APAVE datant de 2018. Cette formation n'a pas été renouvelée, or elle doit l'être à minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion du risque de légionelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un plan de formation pour l'année 2025 contenant la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formations suivies, date de la dernière formation, date de la prochaine formation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées le plan des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rapport global d'incident**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.e**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle**Prescription contrôlée :**

Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Constats :

Suite à l'incident du 22 juillet 2022 survenu sur la TAR n°5 avec un dépassement en *Legionella pneumophila* de 300 000 UFC/L, une fiche de notification d'incident et un plan d'action ont été transmis à l'inspection des installations classées. Cependant, plus de deux mois après l'incident le rapport global n'a pas été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport global sur l'incident qui comprendra notamment une analyse plus approfondie des causes qui ont mené à l'incident. Ce rapport actualisera et justifiera les actions curatives et correctives mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours**N° 5 : Mise à jour AMR****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.d**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle**Prescription contrôlée :**

Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées son analyse méthodique des risques (AMR). La dernière version de l'AMR présentée par l'exploitant a été mise à jour le 07/02/24.

Après l'incident du 22/07/24 dépassant les 300 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, l'AMR n'a pas été révisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour son AMR en intégrant notamment le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 1 mois**N° 6 : Prélèvements post incident****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle**Prescription contrôlée :**

Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

- b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.
- c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

Constats :

À la suite de l'incident du 22/07/24 dépassant les 300 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, l'exploitant a mis en place des actions curatives et correctives pour revenir à un seuil inférieur à 1 000 UFC/L.

À la suite de ces actions, l'exploitant a réalisé un nouveau prélèvement pour analyser la concentration en *Legionella pneumophila* avant les 48 heures réglementaires, ce qui ne permet pas une mesure juste et représentative de la concentration en légionnelles.

L'exploitant avait arrêté la réalisation des prélèvements tous les 15 jours (faits en réalité toutes les 3 semaines) alors que l'incident datait de moins de 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remet à jour ses procédures en cas de dépassement de seuils afin, qu'en cas de nouveau dépassement, les prélèvements soient réalisés dans les délais réglementaires et à la bonne fréquence.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours

N° 7 : Procédures d'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- **les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage**, telles que définies au point ci-dessous.

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
- autres cas de figure propres à l'installation.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les procédures suivantes :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédure de gestion pendant la période d'arrêt et pour le redémarrage en cas d'arrêt prolongé complet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Fiches de Données de Sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

État des stocks de produits dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant a présenté un tableau contenant la nature et la quantité des produits dangereux détenus avec les risques associés.

L'exploitant tient à jour les fiches de données de sécurités (FDS) des produits de traitement utilisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Constats :

La fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement contre la légionelle ainsi que les plans d'entretien et de surveillance n'ont pas été rédigés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement (technique utilisées, produits utilisés, mode d'injection, fréquence, quantité, ...). Cette stratégie de traitement découlera de la révision de l'AMR réalisée à la suite de l'incident du 22/07/24. Il formalise également ses plans d'entretien et de surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Mesure MES eau d'appoint**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionnelle**Prescription contrôlée :**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.

Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'eau moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Constats :

L'exploitant réalise des mesures des matières en suspension (MES) de l'eau d'appoint de manière annuelle.

La dernière mesure indique une concentration en MES de 14 mg/l, ce qui est supérieur au seuil réglementaire de 10mg/l. Malgré ce dépassement le rapport d'analyse conclut de manière favorable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend en compte ce dépassement et propose un plan d'action pour revenir en dessous du seuil de 10mg/l.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 11 : Dévésiculeur****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionnelle**Prescription contrôlée :****II. - Conception.**

a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.

L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.

La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

- d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
- e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.
- f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérées conformes aux dispositions de conception décrites au point II du présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si les TAR étaient équipées d'un dévésiculeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation, afin de respecter un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Produits de décomposition des biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Legionelle

Prescription contrôlée :

VLE pour rejet dans le milieu naturel.

I. — Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes (cf. tableau de l'article 38), selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

II. — Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation.

Constats :

L'exploitant a présenté les derniers résultats d'autosurveillance des rejets aqueux issus des TAR. Certains paramètres définis dans l'article 38 et dans l'annexe 4 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne semblent pas être mesurés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les prochaines mesures, l'exploitant réalise la surveillance de l'ensemble des paramètres définis dans le tableau de l'article 38.

Au regard des biocides utilisés, l'exploitant justifie à l'inspection des installations classées s'il doit ou non mesurer d'autres paramètres au regard des produits de décomposition des biocides susceptibles d'être générés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Maintenance MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier procès-verbal de maintenance des pompes permettant d'alimenter le système de défense incendie.

En cas de défaillance ou de maintenance sur une MMR, les procédures et mesures compensatoires ne sont pas consignées dans le cahier de quart pour transmettre l'information aux équipes suivantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un document contenant pour chaque barrière de sécurité et mesure de maîtrise des risques le dernier entretien réalisé et la date du prochain entretien.

L'exploitant définit une procédure pour s'assurer que les mesures compensatoires en cas de

défaillance d'une MMR soient correctement mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Test MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'inspection des installations a demandé à réaliser un test du système de défense incendie sur le bac repéré GDK 001 BA.

Lors de ce test, la couronne de refroidissement de ce bac ne s'est pas déclenchée automatiquement. L'arrivée d'eau a nécessité une intervention humaine (ouverture manuelle d'une vanne).

L'ouverture manuelle de la vanne augmente la durée de mise en route des moyens d'extinction et représente un risque pour les agents. Cela représente donc une défaillance de la MMR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la réparation du système d'ouverture automatique de la vanne permettant l'alimentation de la couronne de refroidissement du bac repéré GDK 001 BA. Dans l'intervalle, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires mises en place avec les procédures communiquées aux agents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois